



## Arrêt

n° 256 722 du 17 juin 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité palestinienne, originaire de Khan Younis, bande de Gaza, Palestine.*

*En date du 6.12.2018, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Suite à l'obtention de votre diplôme d'ingénieur en maintenance d'avions en 1992 en Egypte, vous auriez travaillé comme fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, dès l'année 1994. En raison des bombardements israéliens qui auraient touché l'aéroport de Gaza en 2001, puis après sa destruction complète en 2006, vous auriez été forcé de changer de profession et vous seriez devenu vendeur de voitures, bien que vous auriez gardé le statut de fonctionnaire jusqu'à votre pension en 2017.*

*Après votre départ en pension, vous auriez été approché par les agents du Hamas pour vous recruter, en raison de vos compétences dans l'aviation, que vous déclarez "uniques" dans la bande de Gaza. En date du 1er avril 2018, les agents du Hamas se seraient présentés à votre domicile pour vous amener au poste de détention de Al Ansar, afin d'insister auprès de vous au sujet du recrutement. Vous auriez été détenu pendant 20 jours, au terme desquels vous auriez été violemment battu et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez retrouvé vos esprits seulement à l'hôpital Nasser, où vous auriez été emmené. Un membre de votre famille proche du Hamas aurait alerté le mokhtar de votre famille pour organiser votre transfert de l'hôpital vers votre domicile.*

*De retour à votre domicile, vous auriez été informé par le mokhtar que vous étiez convoqué par les autorités du Hamas le 21 mai 2018.*

*Le Mokhtar vous aurait encouragé, pour votre sécurité, à quitter la bande de Gaza.*

*Après votre départ, des membres du Hamas, vous recherchant, se seraient présentés à votre domicile et vous auriez été condamné par la Cour militaire, par défaut, à 10 ans de prison, pour 3 chefs d'accusation : collaboration avec Ramallah, insultes aux agents du Hamas et préparation d'un renversement du régime. Votre fils [I.], resté dans la bande de Gaza, aurait subi plusieurs agressions physiques (bras cassé notamment).*

*Vous dites avoir quitté la bande de Gaza le 1er juin 2018 et vous seriez arrivé en Belgique le 25 novembre 2018, accompagné de vos deux fils, [S.] (SP : [...]) et [M.] (SP : [...]). Ceux-ci ont également introduit une demande de protection internationale en Belgique, invoquant des faits qui leur sont propres.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance palestinien ainsi que ceux de vos fils [S.] et [I.] un document de l'Autorité palestinienne relatif à votre pension, des convocations adressées à vous et vos fils, des images de blessures de votre fils [I.] et son rapport médical, deux documents des mokhtars relatif à votre départ, une licence professionnelle en maintenance d'avions, une condamnation par la Cour militaire, des certificats de formation en aviation, une reconnaissance de dette par un de vos clients, un rapport médical à votre nom, un article sur des avions palestiniens bombardés par l'Israël et d'autres photos d'avions, et une vidéo d'une agression de civils palestiniens.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celles-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. Le 15/09/2020 vous avez fait parvenir au CGRA des corrections relatives aux noms exactes des personnes citées lors de l'entretien. Le CGRA a dument pris en compte vos remarques, qui ne permettent cependant en rien de revoir la présente décision.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces*

que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel, plus loin NEP, p. 4).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les agents du Hamas insistant auprès de vous pour vous recruter, et allant jusqu'à vous condamner à 10 ans de prison par défaut, après votre départ de la bande de Gaza (NEP, pp. 9-10).

**Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.**

D'emblée, relevons que vous avez été incapable de préciser quelles seraient ces compétences exceptionnelles, dans votre chef, recherchées par le Hamas.

Vous expliquez que votre travail de maintenance d'avions s'exerçait essentiellement dans les aéroports, de sorte à vous empêcher de continuer suite aux bombardements que l'aéroport gazaouis avait subis : « ils ont totalement détruit l'aéroport. Donc commerce de voitures. Plus d'aéroport pour travailler » ( NEP, p. 6), « pas d'aéroport, ils nous a mis en pension de manière anticipée » ( NEP, p. 7), « Vous pouvez travailler que dans un aéroport avec votre Licence ?, - Oui uniquement dans les aéroports, dans le monde entier. Dans n'importe quel aéroport. » ( NEP, p. 17). En revanche, la nécessité d'un aéroport fonctionnel disparaît des raisons de votre recrutement par le Hamas, à propos duquel vous expliquez : « Ils voulaient que vous fassiez quoi comme travail exactement ?, - Dans l'aviation, développer l'aviation pour eux, comme mécanicien ou autre » (NEP, p. 11), pour préciser en fin de l'entretien « C'est pour travailler sur des drones, les modifier, augmenter leur capacité de conduite, de téléguidage. Sur une plus grande distance. Le Hamas ne veut pas d'aéroport, ne veut rien de ce genre », (NEP, p. 17). Il ressort de vos propos la recherche, par le Hamas, de compétences très spécifiques, auxquelles vous n'avait fait aucune référence dans le cadre de vos expériences de travail précédentes, effectuées essentiellement dans la maintenance et dans les aéroports, et nullement liées à la fine électronique des drones. Ajoutons encore le caractère ancien de votre dernière expérience de travail dans l'aviation, très éloignée de la tentative de recrutement en 2018 : « La dernière fois que vous avez travaillé dans un aéroport, c'était en quelle année ?, - En 1999, en 2000 j'étais au Canada, sur un boeing » ( NEP, p. 17), de sorte à remettre en question le caractère rare de vos compétences, dans un domaine particulièrement moderne et évolutif. De surcroît, l'article portant sur les avions palestiniens bombardés que vous déposez ( document n° 15 farde verte) ne démontre aucun lien avec les raisons de votre recrutement allégué. Pour ces raisons, le CGRA, qui ne remet pas en question votre formation, documentée par votre licence et vos diplômes ( document n°9 et documents n°12 de la farde verte), constate cependant qu'aucun élément dans vos propos ne permet de considérer que votre profil revêtirait un caractère à ce point spécifique, faisant de vous un individu possédant des connaissances particulièrement pointues, actualisées et exploitables par le Hamas.

Cette première imprécision manifeste abîme d'emblée la crédibilité de vos propos.

Relevons encore **les contradictions** dans vos propos relatifs à votre détention, telles que les agressions que vous auriez subies ou encore la description de votre cellule. Dans un 1er temps, à savoir à travers votre récit libre, vous expliquez une agression unique qui vous aurait valu une opération, mettant un terme à votre détention : « Il m'a frappé, je l'ai repoussé, quand je l'ai fait il est venu chercher 4 personnes de l'extérieur, m'ont attaché ; les 4 ont commencé à me frapper. » ( NEP, p. 10). Cependant, vous expliquez ultérieurement avoir été frappé plusieurs fois, reprenant la même description pour la troisième agression: « Combien de fois frappé ? , - 3 fois : [...] La 2e fois quand il est rentré « t'as changé d'avis ? », il m'a craché dessus, et m'a mis un coup de pied et m'a dit crève dans cette pièce. Et la 3e fois quand il est venu a vu que c'était pas possible, il m'a poussé et mis un coup de poing, je l'ai poussé à mon tour car il me frappait à la poitrine, je me suis levé et l'ai poussé comme ça. Il a fait venir 4 personnes qui m'ont attaché et ont commencé à me frapper. Et après avec ce bâton électrique, ils me frappaient jusqu'à la perte de connaissance. » ( NEP, p. 13).

Ajoutons à ce qui précède vos propos contradictoires quant à la description de votre cellule : « si je voulais aller aux toilettes, un saut dans le coin pour les besoins. Le reste c'est vide. » ( NEP, p. 13). [...] « Vous pouviez sortir de la cellule ?, - Sauf si je voulais aller à la toilette, il me conduit, pour ça je mangeais pas beaucoup pour pas aller à la toilette. » ( Idem). Ces contradictions relatives aux agressions que vous auriez subies et votre lieu de détention affectent de nouveau la crédibilité de vos déclarations.

Relevons ensuite à propos de votre état de santé en soi, une contradiction manifeste entre vos propos et le contenu de l'attestation médicale à votre nom que vous déposez. Vous expliquez avoir été dans un état particulièrement fragile après votre sortie de l'hôpital : « je suis resté plusieurs jours à la maison, je pouvais pas marcher, on devait me porter aux toilettes » ( NEP, p. 10), « Vous étiez en danger vital ?, - Oui, j'avais perdu connaissance, il y avait du sang partout dans la pièce. , - Quand vous êtes rentrés à la maison, ça se passait comment ?, - J'étais alité, mon épouse et mes fils m'aident pour aller à la toilette. Je n'arrivais même pas à m'habiller » ( NEP, p. 14). Or, le rapport médical que vous déposez à l'appui de votre blessure vous libère avec « une guérison complète » ( document n° 14, farde verte).

Enfin, relevons une autre contradiction relative à l'organisation de votre départ. Vous expliquez dans un 1er temps l'organisation du voyage, suite à la sollicitation par le mokhtar : « le jour même j'ai décidé de quitter le pays, avec toute la famille. J'ai établi une coordination durant les 5 jours avec le passeur, je lui ai remis 5000 \$, le passeur s'appelle [H.S.Z.]. La coordination s'est faite avec les services de renseignement égyptiens, j'ai emmené mes fils, si je les laisse derrière moi ils vont les tuer. Le 1er juin 2018, tôt le matin on s'est enfui. » ( NEP, p. 10). Or, ailleurs, vous évoquez un départ spontané le jour même : « A quel moment exactement vous avez décidé de quitter Gaza ?, - Le 1er juin 2018. , - Vous êtes partis le même jour ?, - Oui je suis parti directement. » ( NEP, p. 15).

Outre ces contradictions importantes, relevons des incohérences manifestes.

Vous évoquez par exemple plusieurs menaces de mort dans le cadre de votre détention, notamment : « Il m'a dit tu vas plus revenir, sortir mort d'ici » ( NEP, p. 9), « Celui qui arrive et rentre dans ce poste, il n'en sort plus, tout le monde le sait. » ( NEP, p. 12).

Cependant, après vous avoir battu jusqu'à une perte de connaissance et le transfert vers un hôpital, leur attitude à votre égard serait soudainement devenue particulièrement soucieuse de votre sort : « Ils ont eu peur que je meurs, ils ont contacté [M.A.] qui fait partie de la famille il a appelé le mokhtar de la famille lui a dit : venez chercher votre fils, il est à l'hôpital. ils se disent s'il meurt, ce sera à l'hôpital et ils n'ont aucune responsabilité. » ( NEP, p. 13), allant jusqu'à vous surveiller : « Il y avait un garde dans la chambre où j'étais, qui faisait partie des renseignements., - Il était dans la chambre tout le temps ?, - Non il montait la garde devant la chambre, il y avait la relève. Car il pensait que j'allais mourir, il surveillait si j'étais stable ou pas. » ( NEP, p. 14), « Il a dit c'est une grave opération qu'il a subie, il est possible qu'il y reste, ils ne veulent pas eux en prendre la responsabilité, donc viens le conduire chez sa famille, ils se sont dit, s'ils meurent c'est chez sa famille. » ( Idem).

Ce comportement totalement incohérent des agents du Hamas, entre les menaces de mort et l'inquiétude pour votre vie, ainsi que leur responsabilité qui en découlerait à leur égard, remet de nouveau en question la crédibilité des faits évoqués.

Ajoutons ensuite les modalités de l'engagement pris par le mokhtar de la famille à vous livrer au moment voulu, étant en opposition manifeste avec son encouragement relatif à votre départ de la bande de Gaza : « Expliquez-moi l'engagement du mokhtar, comment ça s'est passé ?, - Il s'est engagé à me libérer aux renseignements dès mon rétablissement. Et pour le mokhtar c'est une grande responsabilité ... Il s'est dit responsable. Il a signé la promesse. » (NEP, p. 14), « je suis resté à la maison jusqu'au 21/05 quand j'ai reçu la communication téléphonique de mokhtar, qui me disait de fuir. , - Le mokhtar a eu des problèmes ?, - Je ne sais pas. » ( NEP, p. 14). Constatons que le même mokhtar est cité dans le document relatif aux tentatives de conciliation avec la police, après votre départ de la bande de Gaza, dont la date est illisible ( document n° 8, farde verte). Le non-respect de l'engagement pris par le mokhtar, sans la moindre préoccupation de votre part à propos des conséquences éventuelles qu'il aurait subies, est en contradiction avec son implication continue dans les tentatives de résolution de vos problèmes, et remet de nouveau en question la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, le fait que vous ne vous êtes pas informé du sort éventuel de ce Mokhtar, qui aurait pu subir des violences du Hamas suite à votre départ (et donc de votre faute), ne cadre pas avec l'attitude

*attendue d'une personne dans votre cas, en contact avec des personnes au pays, susceptible de subir un sort semblable en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Notons enfin que vous basez votre crainte de retour sur votre condamnation par une Cour militaire à 10 ans de prison par défaut ( document n° 11, farde verte). Relevons cependant que les différents chefs d'accusation, et notamment la préparation d'un renversement du régime, n'apparaissent que accessoirement dans vos déclarations, vers la fin de votre entretien personnel : « je préparais un renversement de pouvoir contre le Hamas. Le Hamas est sans pitié. Pour les êtres humains ou n'importe qui. , - Vous prépariez quelque chose contre le pouvoir en place ? , - Oui c'est exact, mais c'est confidentiel, car si jamais le Hamas en avait la certitude j'aurais jamais pu quitter Gaza, j'aurais été exécuté. » (NEP, p. 16). Par ailleurs, le document déposé à l'appui de ces faits ne présente aucune logique juridique, en étant à la fois un document d'arrestation, qui vous cite en tant que « suspect », et une « décision d'emprisonner l'accusé à 10 ans de prison ». Par conséquent, le CGRA remet en cause l'authenticité de ce document, et de ce fait, la crédibilité de votre condamnation.*

*Considérant les preuves relatives aux problèmes après votre départ de Gaza, à savoir la vidéo de l'agression et des photos de blessures d'un jeune homme ( documents n°7, n°10 et n°16), le CGRA n'est pas convaincu de leur force probante : la vidéo ne permet pas de constater qu'il s'agit bien de membres de votre famille qui y seraient entourés de membres du Hamas, pas plus qu'il n'est possible de savoir la date ou le lieu où celle-ci aurait été tournée. Il en est de même à propos des photos de blessures de votre fils [I.], resté dans la bande de Gaza: rien n'indique qu'il s'agisse de votre fils et rien ne prouve l'origine de ses blessures.*

*Par conséquent, ces multiples contradictions, incohérences et preuves contestées amènent le CGRA à remettre en question la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : une copie de votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance palestinien et ceux de vos fils ([M.] et [S.]). Tous ces documents confirment votre nationalité et votre origine. Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision, mais ils ne permettent, en rien, de revoir celle-ci.*

*Après cet examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

***Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.***

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.*

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Selon vos propres propos, votre famille arrivait parfaitement à subvenir à ses besoins, notamment grâce à votre salaire de fonctionnaire: "Moi j'étais fonctionnaire pour l'Autorité palestinienne, j'ai reçu mon solde de tout compte, je l'ai laissé en banque, environ 30 000 \$ . - C'est suffisant pour en vivre ?,-Oui, bien sûr. J'ai aussi mon fils qui est grand, si besoin il travaille." ( NEP, p.4). Ajoutons que vous avez étudié et travaillé dans de nombreux pays étrangers ( Egypte, Emirats Arabes Unies, Jordanie), vous êtes propriétaire de deux maisons ( NEP, p. 5) et vous avez pu financer votre voyage et celui vos fils pour venir en Belgique ( NEP, p. 7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme.

Episodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs

de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le

CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai

2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « (...) de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

(...) de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et [d]es articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève.

(...) des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

« De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;

A titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ;

Et à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

### **3. Les documents déposés dans le cadre du recours**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

1. « Désignation du BAJ
2. Copie de la décision attaquée
3. Attestation du Mokhtar ( en cours de traduction)
4. Attestation du Conseil de la partie requérante à Gaza (en cours de traduction)
5. Procuration de l'épouse de la partie requérante à son Conseil à Gaza (en cours de traduction)
6. Photographie du fils de la partie requérante avec carte d'identité ».

3.2. Le 13 avril 2021, La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés « COI Focus, TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA, Retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020 (mise à jour) et « COI Focus, TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA, Situation sécuritaire » du 23 mars 2021 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.3. Le 16 avril 2021, la partie requérante fait parvenir, par courrier électronique, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- 1) « 09.04.2021 : Rapport médical
- 2) 28.10.2020 : Attestation avocat
- 3) 09.11.2020 : Attestation du Mokhtar
- 4) 19.10.2020 : Attestation du Conseil de la partie requérante à Gaza
- 5) 10.05.2018 : Procuration de l'épouse de la partie requérante à son Conseil à Gaza ».

Elle joint également à sa note plusieurs articles et documents sur les conditions de sécurité à Gaza et la crise sanitaire liée au coronavirus (documents numérotés 6 à 31) (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.4. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- 1) « 21.04.2021 : Rapport médical
- 2) 14.12.2020 : Décision de retrait de décision A.M. A S
- 3) 14.12.2020 : Décision de retrait de décision A.S. A S

- 4) 24.04.2021 : AFP « Le premier ministre israélien appelle au calme après les heurts à Jérusalem »
- 5) 18.04.2021 : AFPE « Egypte l'EI exécute un copte et deux membres d'une tribu au Sinaï » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

##### A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour les motifs qu'elle développe (v. supra, point « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

##### B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de

la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée ainsi que les conditions de sécurité en vigueur dans la bande de Gaza.

En substance, le requérant affirme avoir eu des problèmes avec le Hamas qui voulait le recruter en raison de ses compétences professionnelles.

4.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2 Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

4.4.3. Le Conseil observe en effet que, par le biais de ses notes complémentaires du 16 avril 2021 et du 26 avril 2021, la partie requérante se réfère à 27 documents couvrant la période allant de juin 2020 à

avril 2021 essentiellement tirés de la consultation de plusieurs sites internet. La lecture de ces pièces révèle que la bande de Gaza connaît un net regain de violence qui a commencé dès l'année 2020. Il en ressort notamment que des frappes aériennes ont été ordonnées par Israël sur la bande de Gaza en représailles à des tirs de roquettes venant du Hamas (dossier de la procédure, documents 9 et 26 de la note complémentaire du 16 avril 2021).

Il est en outre de notoriété publique que cette situation, qui s'inscrit dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, a connu des nouveaux épisodes tout au long de ces dernières semaines au cours desquelles la bande de Gaza a connu d'autres bombardements.

Dans un tel contexte, et alors qu'il est régulièrement rappelé que « *la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile* », ce qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence, le Conseil estime que le dernier rapport de synthèse de la partie défenderesse consacré aux conditions de sécurité à Gaza, en ce qu'il est daté du 23 mars 2021 et ne prend donc pas en compte les derniers événements graves qui y sont survenus, manque d'actualité.

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, à l'aune d'informations actualisées et les plus exhaustives possibles, en ce compris concernant les possibilités de retour à Gaza pour les Palestiniens séjournant à l'étranger.

4.4.4. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant déclare être arrivé en Belgique avec quatre de ses fils qui ont également introduit une demande de protection internationale (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 02.09.2020, pièce n°6, p. 4). Le Conseil déplore l'absence d'information dans la décision attaquée quant à l'examen réservé à ces demandes. La partie requérante informe du retrait des décisions prises par la partie défenderesse concernant M. A S et S. A S (v. pièces n°1 et n°2 de la note complémentaire du 26 avril 2021). Le Conseil estime nécessaire d'examiner minutieusement la demande de protection internationale des fils du requérant en concordance avec la demande de protection internationale du requérant.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 octobre 2020 dans l'affaire CG/X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE